



CHARTE

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE : Association des clubs de patinage artistique de la Mauricie inc.

DATE DE CONSTITUTION : 23-03-1981

NUMÉRO DE PATINAGE CANADA : 1970357

CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La majorité des associations régionales de patinage artistique du Québec sont des corporations sans but lucratif constituées et régies sous l'autorité de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Notez que votre association régionale est aussi assujettie aux autres lois et règlements de la province de Québec, y compris le *Code civil du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et autres.

Votre association régionale est, ou sera, créée par la délivrance de lettres patentes par le Registraire des Entreprises du Québec. Pour que le Registraire délivre les lettres patentes, une requête doit être déposée contenant notamment les déclarations suivantes : la dénomination sociale (le nom de votre association régionale), ses objets (ou buts), le lieu de son siège social, les noms et coordonnées des requérants, et les noms des trois premiers administrateurs de l'association. Vous devez aussi suivre les autres formalités prévues par la loi, dont le paiement des droits exigibles. Pour les associations régionales ne possédant pas de lettres patentes, il est fortement recommandé de vous en procurer.

À l'interne, votre association régionale est composée de deux (2) paliers de pouvoirs, soit le conseil d'administration et l'assemblée des membres. La loi confère la majorité des pouvoirs de gestion au conseil d'administration, alors que l'assemblée des membres n'a, comme véritable pouvoir, que l'élection des administrateurs, l'approbation des règlements et des changements importants à la structure de votre association régionale ainsi que la nomination du vérificateur.

Le fonctionnement de votre association régionale est régi par la loi, les lettres patentes et les règlements. Les règlements guident la direction de votre association régionale en matière d'administration et informent les membres de leurs droits et obligations.

Les règlements doivent être adoptés par le conseil d'administration. Ils sont alors en vigueur. Vous devez ensuite les soumettre à la ratification, par les membres, lors de la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.

Avant de commencer la révision de vos règlements, nous vous suggérons de lire attentivement les sections 1000 et 2000 du Manuel des règlements officiels de Patinage Canada ainsi que la section intitulée « Politiques et procédures ». Les règlements de votre association régionale doivent être compatibles à ceux de Patinage Canada et conformes aux lois applicables de la province de Québec. En cas d'incompatibilité entre les règlements et la loi applicable, cette dernière aura préséance, ceci étant clairement indiqué au règlement 1201 (1) c) (iv) de Patinage Canada.

Une fois les règlements révisés, nous vous demandons de faire parvenir une copie de votre constitution (charte et règlements généraux) au siège social de Patinage Québec afin que ceux-ci soient vérifiés par les personnes appropriées, et ce, avant la ratification par les membres, de votre association régionale, en assemblée générale. Un comité a effectivement été créé au sein de Patinage Québec en vue de réviser toutes les constitutions des associations régionales et de s'assurer de leur conformité. Lorsque la révision sera complétée, Patinage Québec vous retournera votre constitution. Nous vous invitons à consulter l'annexe 1 pour la procédure de révision.

Vous trouverez dans les pages qui suivent un modèle de règlements que nous suggérons pour les associations régionales. Il ne s'agit que d'un modèle et les administrateurs auront le loisir d'adopter l'ensemble des dispositions que nous suggérons ou de les modifier afin de tenir compte des spécificités propres à leur association régionale. Dans la majorité des cas, nous avons inséré un commentaire, une explication ou un conseil à la suite de chaque disposition. **Ces commentaires, explications ou conseils n'ont été ajoutés qu'en vue de vous aider à rédiger les règlements de votre association régionale et ne doivent pas en faire partie intégrante.**

Il est important de préciser que, dans l'optique où le modèle présenté ici n'est pas suivi, l'association régionale se verra dans l'obligation de le faire approuver au préalable par un notaire ou un avocat et ce, avant le dépôt du document au bureau de Patinage Québec pour révision.

Nous vous souhaitons bonne chance dans la révision de vos règlements et nous vous invitons à contacter Patinage Québec pour obtenir des renseignements supplémentaires.

DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot « Association » désigne **Association des clubs de patinage artistique de la Mauricie inc.**

Commentaire

Veillez insérer le nom complet de votre association. Assurez-vous que le nom employé est identique à celui qui est indiqué dans les lettres patentes et la déclaration annuelle de l'association.

Dans les règlements généraux de l'Association, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces et les termes suivants signifient :

1. **Administrateur** : Membre du conseil d'administration de l'Association;
2. **Assemblée générale** : Toute assemblée à laquelle sont convoqués **les délégués des clubs de l'Association** et les membres du conseil d'administration;
3. **Club permanent** : Club ayant obtenu son statut de club permanent lors d'une assemblée générale de Patinage Canada;
4. **Club à l'essai** : Club ayant demandé son adhésion à Patinage Canada et ayant reçu son numéro de club de Patinage Canada;
5. **Délégué** : Membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration d'un club pour voter au nom du club sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l'Association, de Patinage Québec ou de Patinage Canada;
6. **Règlements généraux** : Les décisions des administrateurs et des membres ayant droit de vote aux assemblées générales de l'Association qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi et les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

STATUTS

Association des clubs de patinage
artistique de la Mauricie inc.

1970357

Nom de l'association régionale

N° de l'association régionale

23 mars 1981

20 août 2011

Date de constitution :

Date de révision des statuts :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **Dénomination sociale** : L'Association est connue sous le nom de Association des clubs de patinage artistique de la Mauricie inc. (ci-après appelé l'« **Association** »).

Commentaire

Veillez insérer le nom complet de votre association. Assurez-vous que le nom employé est identique à celui qui est indiqué dans les lettres patentes et la déclaration annuelle de l'association.

- 1.2 **Territoire géographique** : Le territoire géographique de l'Association correspond à la cartographie sportive de la région Mauricie tel que stipulé dans les règlements généraux de Patinage Québec.

- 1.3 **Siège social** : Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Trois-Rivières où à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

- 1.3.1 **Bureau** : Sur résolution du conseil d'administration, l'Association peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux sur son territoire.

Commentaire

Comme pour la dénomination sociale, assurez-vous que le lieu désigné pour le siège social de l'association régionale est identique à celui qui est indiqué dans les lettres patentes et dans la déclaration annuelle.

- 1.4 **Objet** : Les objets sont :

- 1.4.1 D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;

- 1.4.2 De s'assurer que les affaires de l'Association seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada;
- 1.4.3 De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, l'Association ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;
- 1.4.4 De vérifier que les clubs membres de l'Association offrent les programmes de Patinage Canada seulement et appliquent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada;
- 1.4.5 De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein de l'Association;
- 1.4.6 Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec aux clubs de la région;
- 1.4.7 Organiser des stages de formation ou des séminaires pour les entraîneurs, les administrateurs et les officiels;
- 1.4.8 Prévoir et organiser, avec l'aide de Patinage Québec, les sessions de tests centralisés et approuver les sessions de test de club;
- 1.4.9 Organiser des compétitions régionales et approuver les compétitions de clubs et interclubs;
- 1.4.10 Organiser les activités en lien avec le programme de développement des patineurs de Patinage Québec (séminaires, ateliers, rencontres avec les patineurs, leurs parents et les entraîneurs, etc.);
- 1.4.11 Organiser les activités en lien avec le programme des Lauréats de Patinage Canada;
- 1.4.12 Veiller à ce que tous les clubs de l'Association aient une Charte et des règlements généraux à jour;
- 1.4.13 Agir à titre d'organisme conseil auprès des clubs et des écoles de patinage de l'Association;
- 1.4.14 Dans le cas où l'Association est mandataire sportif sport-études ou qu'elle offre certains programmes de patinage à ses membres, elle doit s'assurer que ces programmes répondent aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.

Commentaire

Vos objets se doivent d'être conformes aux règles, politiques et procédures de Patinage Canada. **De plus, ils doivent être identiques à ceux qui sont inscrits dans vos lettres patentes.** En effet, la modification des objets nécessite, pour qu'elle rentre en vigueur, la présentation d'une requête auprès du Registraire des Entreprises du Québec afin d'obtenir des lettres patentes supplémentaires.

- 1.5 **Affiliations** : L'Association est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de Patinage Canada et de vérifier que les clubs membres de l'Association respectent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada.

Commentaire

Pour participer aux programmes de Patinage Canada, votre Association doit être affiliée à Patinage Québec et à Patinage Canada et vos règlements généraux doivent le préciser.

- 1.6 **Préséance des règlements et de la loi** : L'Association doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant l'Association aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

Commentaire

Les lois applicables au Québec auront préséance sur tout autre règlement applicable à l'Association, que le règlement provienne de Patinage Canada ou de Patinage Québec. Par ailleurs, les règlements de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible, y compris les propres règlements de l'Association.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. LES MEMBRES

- 2.1 **Admissibilité** : Toute personne peut devenir membre de l'Association sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi.

Commentaire

Aucune discrimination, de quelque ordre que ce soit, ne doit être prise en considération pour refuser un membre. La *Charte des droits et libertés de la personne (Québec)* précise ce qui suit :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

- 2.2 **Règlements applicables** : Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités de l'Association. Chaque membre se doit de respecter les règlements de l'Association, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.

Commentaire

Voir le Règlement 1201 de Patinage Canada.

- 2.3 **Catégories de membres** : Les diverses catégories de membres sont les suivantes :

2.3.1 **Membres du conseil d'administration** : Cette catégorie de membres comprend les membres du conseil d'administration de l'Association, qui sont, à l'exception du représentant régional des entraîneurs, membres d'un club de l'Association et membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

2.3.2 **Membres délégués de club** : Cette catégorie de membres comprend deux (2) délégués par club de l'Association, ces délégués sont membres du conseil d'administration de leurs clubs respectifs et membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

2.3.3 **Membre clubs permanents** : Tout club permanent de Patinage Canada, situé sur le territoire géographique de l'Association, est membre d'office de l'Association.

- 2.3.4 **Membres clubs à l'essai** : Tout club à l'essai de Patinage Canada, situé sur le territoire géographique de l'Association, est membre d'office de l'Association. Cette catégorie de membres peut nommer des observateurs pour assister aux assemblées générales de l'Association. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.5 **Membre écoles de patinage** : Toute école de patinage ayant un statut permanent ou probatoire située sur le territoire géographique de l'Association est membre d'office de l'Association. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.6 **Membres individuels** : Toute personne, membre en règle d'un club ou d'une école de patinage de l'Association.
- 2.3.6.1 **Membres actifs** : Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage dans un club de l'Association, qui ont payé leur cotisation à leur club et qui sont des membres associés de Patinage Canada. À l'exception des délégués des clubs et des administrateurs de l'Association, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.6.2 **Membres actifs non-patineurs** : Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont membres associés de Patinage Canada. À l'exception des délégués des clubs et des administrateurs de l'Association, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.6.3 **Membres spéciaux** : Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs des clubs de l'Association qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. À l'exception des délégués des clubs et des administrateurs de l'Association, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.6.4 **Membres honoraires** : Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration d'un club de l'Association, à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'Association et n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

- 2.3.6.5 **Membre entraîneurs** : Cette catégorie de membres comprend tous les entraîneurs en règle de Patinage Canada qui ont payé leur cotisation à Patinage Canada et qui oeuvrent comme entraîneur professionnel dans un ou plusieurs clubs de l'Association. À l'exception du représentant régional des entraîneurs, les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.

Tous les clubs et écoles qui sont situés sur le territoire géographique de l'Association font partie de l'Association et sont représentés par leurs délégués.

Commentaire

Les administrateurs ont le loisir de créer d'autres catégories de membres. Si vous ajoutez des catégories de membres, assurez-vous de modifier le règlement 3.6.

Évitez d'employer l'expression « membres associés » comme catégorie de membre, il est en effet facile de confondre cette expression avec celle utilisée par Patinage Canada.

- 2.4 **Inscription des membres et formalités** : Chacun des membres de l'Association, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle à Patinage Canada, et ce telle que déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de Patinage Canada.

Commentaire

Voir le Règlement 1201 (1) c) (vi), (ix) et (x) de Patinage Canada.

- 2.5 **Année d'adhésion** : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

Commentaire

Il vous est aussi possible d'indiquer une date limite au lieu de la plus tardive des deux.

- 2.6 **Retrait d'un membre** : Le retrait volontaire d'un membre de l'Association n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation en souffrance envers l'Association, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versé à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours.

Commentaire

Ce règlement est indiqué ici seulement dans le but d'éviter toute ambiguïté sur le statut du membre en question.

Voir aussi le Règlement 1203 de Patinage Canada.

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 3.1 **Composition** : Les assemblées générales se composent de tous les membres, en règle de l'Association, tel que stipulé à l'article 2.3 du présent règlement.

Commentaire

Tous les membres de l'Association régionale peuvent assister à l'assemblée générale. Toutefois, ce n'est pas tous les membres qui ont droit de vote. Vous pouvez également limiter le nombre de personnes présentes aux assemblées générales en ne convoquant que les personnes ayant droit de vote. Si c'est le cas, précisez le dans cet article et choisissez l'option 2 dans la définition d'assemblée générale de la page Définition des termes.

- 3.2 **Assemblée annuelle** : Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Commentaire

Il est obligatoire de tenir une assemblée annuelle à chaque année. Cette assemblée annuelle permet aux administrateurs de rendre compte, à leurs membres, des activités tenues en cours d'année et de présenter les états financiers. L'assemblée annuelle permet aussi l'élection des administrateurs qui composeront le prochain conseil d'administration.

- 3.3 **Assemblée extraordinaire** : Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Association sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres ayant droit de vote définit à l'article 2.3 du présent document, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

Commentaire

Le premier paragraphe est clair. Il confère le droit au conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment durant l'année.

Le second paragraphe précise qu'une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande des membres ayant droit de vote tel que définit à l'article 2.3 du présent document, représentant au moins 10 % des droits de vote de l'Association. Le conseil d'administration est tenu de respecter la volonté de ses membres. Ainsi, à défaut pour le conseil d'administration de convoquer ladite assemblée, les membres représentant 10 % des droits de vote pourront la convoquer et ainsi adopter des résolutions spécifiques. Ce mode de fonctionnement est utile lorsque le conseil d'administration refuse ou néglige de convoquer l'assemblée extraordinaire. Qu'elle soit convoquée par le conseil d'administration ou par 10 % des membres de l'Association, il est entendu qu'une assemblée extraordinaire ne remplace pas une assemblée

annuelle. En effet, l'assemblée extraordinaire est généralement convoquée pour des motifs particuliers ou spécifiques, voire même urgents. Par exemple, un changement important à la constitution ou l'approbation, la modification ou l'abrogation d'un règlement par le conseil d'administration pourrait nécessiter la tenue d'une assemblée extraordinaire. Aussi, les membres d'une association pourraient voir à la destitution d'un administrateur de ses fonctions et y pourvoir en élisant un remplaçant.

- 3.4 **Avis de convocation** : L'avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire de l'Association ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue, par courrier postal ou par courrier électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. Pour l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un club ou une école de patinage de l'Association, ou la non réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

Commentaire

L'avis de convocation peut aussi être envoyé en suivant les formalités prévues par les articles **97, 98 et 99** de la *Loi sur les compagnies* (Québec), lesquels s'appliquent à défaut d'autres dispositions prévues dans l'acte constitutif de l'Association ou ses règlements.

- 3.5 **Quorum** : Les membres présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres.

Commentaire

Le quorum peut être un nombre défini de personnes (ex. 20 membres présents) ou bien exprimé en pourcentage (ex. 10% des membres) mais cela implique que vous devez respecter ces règlements. Sachant que la plupart des assemblées générales attirent un nombre restreint de membres, il serait beaucoup plus sage d'opter pour la formule prévue au Règlement 3.5 : « Les membres présents constituent le quorum (...) ».

- 3.6 **Vote des membres** :

Le droit de vote lors de toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres du conseil d'administration et aux membres ayant droit de vote, tel que définit à l'article 2.3 du présent document, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant régional des entraîneurs. Chaque membre votant de l'Association a droit à un seul vote.

Le vote se prend à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut demander un scrutin secret. Un délégué de club peut aussi en faire la demande, mais celle-ci doit être entérinée par la majorité simple des membres présents à l'assemblée et ayant droit de vote tel que définit à l'article 2.3 du présent document. Le président de l'assemblée peut

exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante, à moins que l'assemblée n'y acquiesce pour dénouer une situation qui semblerait autrement insoluble.

Un membre non présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le membre absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté (1) d'être mis en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Commentaire

Il convient de mentionner que pour avoir le droit de vote lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, les membres admissibles à voter doivent être âgés de 18 ans et plus.

3.7 Ordre du jour de l'assemblée annuelle : Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Dépôt des états financiers;
- Présentation des différents rapports;
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres);
- Élection des administrateurs;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.

Commentaire

Les sujets indiqués ici sont les principaux qui doivent se retrouver à l'ordre du jour. Si au règlement 3.5 vous indiquez un pourcentage de membres ou un nombre défini, vous devez ajouter à l'ordre du jour **Vérification du quorum** immédiatement après **Ouverture de l'assemblée**. Notez que l'ordre du jour peut être modifié pour inclure des points additionnels en autant que les points ajoutés soient déterminés et présentés aux membres lors de l'envoi de l'Avis de convocation.

- 3.8 **Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire** : Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

Commentaire

Tel que mentionné plus haut dans le commentaire du Règlement 3.3, une assemblée extraordinaire n'est convoquée que pour un motif particulier ou spécifique. Ainsi, l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ne doit indiquer que les sujets traités lors de l'assemblée. Tout autre sujet discuté ou décision prise lors de l'assemblée extraordinaire est invalide.

- 3.9 **Ajournement d'une assemblée des membres** : Le Président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être validement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 **Pouvoirs** : Le conseil administre les affaires de l'Association et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de l'Association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de l'Association.

Commentaire

La loi confère tous les pouvoirs d'administration et de gestion au conseil d'administration. Il a aussi certaines obligations qui sont importantes de préciser dans les règlements généraux.

- 4.2 **Éligibilité** : À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle de l'Association et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateur de l'Association. Les membres spéciaux sont également éligibles s'ils deviennent membres associés de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

Commentaire

Toute personne membre en règle de Patinage Canada et faisant partie des catégories de membre ci-haut mentionnées, peut être élue administrateur d'une association. Par contre, l'association doit respecter l'article **327** du Code civil du Québec, qui stipule :

« **327.** *Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.* »

- 4.3 **Composition du conseil**: Le conseil d'administration compte 22 membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, cinq (5) administrateurs, un représentant régional des entraîneurs et douze (12) Présidents des clubs permanents membres de l'Association régionale qui agiront à titre d'administrateur. Le conseil d'administration d'un club permanent peut désigner une autre personne que le Président afin de siéger au conseil d'administration régional. Cette personne est nommée pour toute la durée du mandat. En cas d'absence, le conseil d'administration du club peut nommer un remplaçant. Toutefois, ce remplaçant n'a pas droit de vote, ni de parole. Sur résolution du conseil d'administration de l'Association, le remplaçant peut avoir droit de vote et de parole. Le conseil d'administration des clubs à l'essai nomme un observateur qui assistera aux réunions du conseil d'administration de l'Association. Ce représentant n'est pas considéré comme étant un administrateur régional et il n'a ni droit de parole, ni droit de vote.

Commentaire

La structure même de votre association vous permettra de déterminer le nombre d'administrateurs dont vous avez besoin. Nous vous suggérons un conseil d'administration composé de cinq à neuf personnes (**par exemple**, le conseil d'administration compte 9 membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, 4 Administrateurs et un Représentant régional des entraîneurs). L'important, selon nous, est de désigner des personnes qualifiées qui serviront en toute objectivité les meilleurs intérêts de l'Association. **Vous devez vous assurer d'avoir le même nombre d'administrateurs que celui indiqué dans vos lettres patentes. Il est à noter que tous les membres du conseil d'administration doivent être élus, par les membres, en assemblée générale** tel que stipulé dans l'article **338** du Code civil du Québec.

« 338. Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres. Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent expressément. »

- 4.4 **Durée des fonctions** : La durée du mandat est de deux (2) ans pour les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de l'Association et d'un (1) an pour le représentant régional des entraîneurs. Les présidents des clubs ou les personnes désignées par les clubs pour siéger au conseil d'administration de l'Association ont un terme d'une durée d'un (1) an.

Tous les administrateurs élus lors d'une assemblée des membres de l'Association demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors d'une assemblée ultérieure des membres. Tous les Présidents des clubs ou les administrateurs désignés par les clubs pour siéger au conseil d'administration de l'Association demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient déterminés par le conseil d'administration du club.

Commentaire

Il serait souhaitable que les membres du conseil d'administration soient en poste pour deux (2) ans, et soient élus en alternance, la moitié d'entre eux à chaque année ce qui permet d'assurer une certaine continuité d'une année à l'autre.

- 4.5 **Élections** : À l'exception du représentant régional des entraîneurs qui est élu par et parmi ses pairs et des présidents des clubs ou des administrateurs désignés par les clubs qui sont élus dans leur club respectif, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres ayant droit de vote, défini à l'article 2.3 du présent document, à chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis.

Aux années paires seront comblés les postes de : **président, trésorier et deux administrateurs.**

Aux années impaires seront comblés les postes de : **vice-président, secrétaire et trois administrateurs.**

Les membres individuels éligibles tels que définis à l'article 4.2 du présent document, peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres ayant droit de vote lors des assemblées générales de l'Association.

4.5.1 Procédure d'élection :

Le candidat pose candidature pour un ou plusieurs poste(s) en particulier. Toute mise en candidature à un poste est considérée comme une mise en candidature aux autres postes suivant l'ordre de l'élection. L'ordre d'élection est indiqué à l'article 4.5. Avant l'élection de chaque poste, le président d'élection doit confirmer auprès des candidats leur désir d'être élu pour ce poste. Dans le cas où un candidat se retire pour un poste, il peut conserver sa candidature active pour un autre poste suivant l'ordre d'élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis, a lieu, par acclamation.

4.5.2 Mise en candidature

Tout membre individuel actif, actif non-patineur et spécial tel que définit à l'article 2.3 du présent document, ayant plus de 18 ans, peut proposer un candidat par écrit. Les mises en candidature doivent être envoyées au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée annuelle de l'Association à l'attention du président du comité des mises en candidature. Les mises en candidature ne sont valables que si le candidat envoie une lettre d'acceptation avant l'assemblée annuelle au cours de laquelle les élections ont lieu.

Commentaire

Dans ce règlement, vous devez également préciser la procédure d'élection c'est-à-dire si les membres de l'Association élisent les administrateurs à des postes spécifiques ou un groupe d'administrateurs pour combler les postes disponibles. Dans ce deuxième cas, tous les administrateurs doivent décider entre eux, le poste que chacun occupera. Dans le cas où les administrateurs sont élus à des postes spécifiques, le candidat peut poser sa candidature à plusieurs postes.

4.6 **Rémunération :** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

Commentaire

Il est d'usage dans les organismes sans but lucratif que les administrateurs s'acquittent de leur fonction à titre gratuit.

4.7 **Postes vacants** : Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.1 a signifié par écrit son intention de se retirer du conseil d'administration; ou

4.7.2 a perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible à exercer les fonctions d'administrateur conformément à l'article 4.2.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

Si le Président du club ou la personne désignée par le club pour siéger au conseil d'administration donne sa démission au conseil d'administration de l'Association, le conseil d'administration du club peut pourvoir à la vacance en nommant une autre personne pour occuper le poste pour le reste du mandat de son prédécesseur.

Commentaire

Le remplaçant peut aussi combler le poste que jusqu'à la prochaine assemblée générale. Par contre, ceci risque de causer problème s'il s'agit du remplacement d'un poste élu pour deux (2) ans, en effet ce poste ne peut être en élection puisque c'est un poste vacant. Un poste vacant ne peut être remplacé que par le conseil d'administration. La *Loi sur les compagnies* (Québec) **Section XXIV article 89** stipule ce qui suit :

« **89.** *En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements [de l'Association] : (...)*

S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. »

4.8 **Poste non comblés** : Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

4.9 **Destitution d'un administrateur** : Seuls les membres en règle ayant droit de vote tel que définit à l'article 2.3 du présent document, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Commentaire

Seuls les membres en règle ayant droit de vote tel que définit à l'article 2.3 en assemblée extraordinaire peuvent destituer un administrateur.

- 4.10 **Fréquence des réunions** : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.

Commentaire

Bien que la loi soit muette à cet égard, il est recommandé de tenir régulièrement des réunions.

- 4.11 **Convocation, lieu et délai** : L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire de l'Association ou par la personne désignée par le conseil d'administration, par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisé la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Commentaire

C'est au conseil d'administration de déterminer de quelle façon se feront les convocations. Par qui ? Dans quel délai ? À quel endroit se tiendront les réunions du conseil ? Il est primordial de vous assurer que chaque membre du conseil d'administration reçoive un avis de convocation.

- 4.12 **Quorum** : Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

Commentaire

Aucun minimum n'est prévu par la loi, par contre Patinage Canada fixe le quorum à la majorité simple pour les réunions du conseil d'administration.

- 4.13 **Votes** : Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées.

Commentaire

La *Loi sur les compagnies* prévoit que le vote se prend à la majorité simple des voix. Le président a droit de vote comme tout autre membre du conseil d'administration. Il est important de noter que la loi n'accorde pas de vote prépondérant pour un président lorsqu'il préside un conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par voie de résolutions. Toute personne ayant un conflit d'intérêts sur une question devrait déclarer le conflit d'intérêts et s'abstenir de voter sur cette question. Voir l'article 7.3 ci-après pour plus de détails sur les situations de conflits d'intérêts.

- 4.14 **Fonctions**: La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrit ci-dessous :

- 4.14.1 **Président** : Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'Association. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts de l'Association, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.
- 4.14.2 **Vice-président** : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.
- 4.14.3 **Secrétaire** : Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'Association. Il en fournit les extraits requis.
- 4.14.4 **Trésorier** : Le trésorier veille à l'administration financière de l'Association. Il tient un relevé précis de la comptabilité de l'Association. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- 4.14.5 **Administrateur** : Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.14.6 **Représentant régional des entraîneurs** : Le représentant régional des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs de l'Association et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration de l'Association. Le représentant régional des entraîneurs peut siéger sur différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches. Toutefois, il ne peut pas occuper un autre poste au sein du conseil d'administration, ni avoir des responsabilités autres que celles de représentant des entraîneurs.

Commentaire

Les responsabilités reliées à chacun des postes peuvent être énumérées dans les règlements généraux, mais il est de mise de s'en tenir au minimum afin d'éviter la lourdeur des tâches.

4.15 **Comités** : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités de l'Association. Pour être membre d'un comité, les personnes doivent être membre en règle de l'Association tel que définit à l'article 2.3 et satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

4.15.1 **Comité de mise en candidature** : Le conseil d'administration voit à former un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination est été entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs et d'un (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d'élection, de scrutateur et de secrétaire d'élection ne doivent pas être des membres délégués ou ayant droit de vote, des administrateurs de l'Association tel que définit à l'article 2.3 du présent document ou des membres posant candidature à l'élection des administrateurs.

Commentaire

Plusieurs comités peuvent être formés pour assurer une gestion saine et efficace de l'Association, comme le comité de mise en candidature, le comité de spectacles, etc. Tous ces comités n'ont qu'un **pouvoir de recommandation** et non de décision. Il n'est pas nécessaire d'énumérer tous les comités dans les règlements généraux.

- 4.16 **Représentant de l'Association :** Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, pour assister à l'assemblée générale annuelle. De plus, le président est le représentant de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou de toutes assemblées extraordinaire dûment convoquée de Patinage Québec.

Commentaire

Le représentant de Patinage Canada n'a pas à être nécessairement un membre du conseil d'administration, mais devra rencontrer les exigences de Patinage Canada. De plus, ce règlement devrait refléter les exigences concernant la nomination d'un ou des représentants régionaux, qui sont propres à votre association.

5. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

- 5.1 **Assurance responsabilité des administrateurs:** L'Association participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.
- 5.2 **Assurance responsabilité obligatoire :** L'Association participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

Commentaire

Voir le règlement 1201 (1) c) (viii) de Patinage Canada.

- 5.3 **Responsabilité des administrateurs :** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateur, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 **Exercice financier** : L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.

Commentaire

Conformément au règlement 1701 de Patinage Canada, l'exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année.

- 6.2 **Vérificateur externe ou expert comptable** : Si requis par les membres ayant droit de vote définis à l'article 2.3, un vérificateur des états financiers de l'Association sera nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres.

Commentaire

La *Loi sur les compagnies* (Québec) ne prévoit aucune obligation de nommer un vérificateur externe pour les corporations sans but lucratif. Toutefois, pour les associations de plus grande taille, il est recommandé de faire vérifier vos états financiers par un vérificateur externe afin d'améliorer le processus de reddition de comptes envers les membres et en vue d'offrir une assurance raisonnable quant à la transparence de vos actes. Tel que mentionné plus haut, la nomination du vérificateur se fait par les membres ayant droit de vote définis à l'article 2.3, lors de l'assemblée annuelle.

Pour les associations de plus petite taille, nul n'a besoin de nommer un vérificateur externe. Assurez-vous cependant d'avoir un trésorier qui connaisse les principes de base en comptabilité et qui puisse interpréter les chiffres correctement.

- 6.3 **États financiers** : Les états financiers de l'Association doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle de l'Association.

- 6.4 **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes: le président ou le vice-président.

Commentaire

Il est important de préciser dans vos règlements qui peut signer les chèques ainsi que les effets bancaires.

- 6.5 **Autres documents** : À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant l'Association doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et au moins un (1) autre administrateur.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 **Modifications aux règlements:** Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de l'Association, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote tels que définit à l'article 2.3, pour continuer d'être en vigueur.

Commentaire

Les modifications aux règlements de l'Association doivent être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres ayant droit de vote en assemblée, annuelle ou extraordinaire, conformément à l'article **91 Section XXIV** de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

- 7.2 **Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres de l'Association réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote tel que définit à l'article 2.3 du présent document.

Commentaire

L'article **37 Section XIV** de la *Loi des compagnies* (Québec) précise ce qui suit :

« **37.** *L'association peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires : (...).* »

- 7.3 **Conflits d'intérêts :** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à l'Association tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

Commentaire

Voir l'article **324** du *Code civil* du Québec.

- 7.4 **Dissolution** : En cas de dissolution de l'Association et de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social de l'Association.

Commentaire

L'Inspecteur général des institutions financières exige, dans les lettres patentes, une clause relative à la liquidation des biens de l'Association. Vous devez, à ce règlement, respecter le libellé inscrit dans vos lettres patentes.

Adopté le _____ de _____ 20_____
(jour) (mois) (année)

Ratifié le _____ de _____ 20_____
(jour) (mois) (année)

Signature _____
(Président)

Signature _____
(Secrétaire)

ANNEXE 1

PROCÉDURES DE RÉVISION CHARTRE ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Vérifier si vous possédez des lettres patentes :
 - Dans les documents de l'Association; ou
 - Auprès du Registraire des Entreprises du Québec.
2. Vérifier et corriger, s'il y a lieu, le contenu ou faire une demande de lettres patentes auprès du REQ.
3. Vérifier et corriger le contenu de vos règlements généraux à partir du modèle soumis par **Patinage Québec**.
4. Faire parvenir la copie corrigée, de vos lettres patentes et règlements généraux, à PATINAGE QUÉBEC pour vérification.
5. Faire approuver, après la vérification de PATINAGE QUÉBEC, vos lettres patentes et règlements généraux par votre conseil d'administration.
6. Faire entériner les modifications en assemblée annuelle (sauf pour les modifications aux lettres patentes qui doivent être approuvées en assemblée extraordinaire).
7. **Retourner deux (2) copies originales signées à PATINAGE QUÉBEC** qui en fera parvenir une copie à Patinage Canada.
8. Conserver une copie originale dans les registres de l'Association.
9. Conserver une copie, dans un endroit facilement accessible, pour consultation par les membres de l'Association, au besoin.

Nous vous suggérons de remettre une copie de la Charte et des règlements généraux aux administrateurs lors de la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle.

Pour tous renseignements, communiquez avec Anne Desjardins au 514 252-3073 poste 3649 ou via courriel à annedesjardins@patinage.qc.ca.

Comité Clubs et Régions
Patinage Québec.